RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/73 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1973

fixant, pour la campagne sucrière 1973/1974, le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1014/73 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les frais de stockage du sucre et de certains sirops communautaires sont remboursés forfaitairement par les États membres et que les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de produit écoulé ; que, conformément au même paragraphe, le montant du remboursement et celui de la cotisation sont les mêmes pour toute la Communauté ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/71 (4), prévoit que le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 700/73 (6), prévoit que le remboursement est fixé par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les frais de financement peuvent actuellement être calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 7 % par an ; que les frais d'assurance peuvent être estimés à 1,5 à 2 pour mille par an ; que les frais d'assurance et les frais spécifiques de stockage peuvent être évalués à 0,37 unité de compte par tonne et par mois ;

considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de stockage pour un mois, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 750/68, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause ; que les quantités en stock chaque mois de la campagne sucrière 1973/1974 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités susceptibles d'être importées le mois considéré et des quantités probablement écoulées pour la consommation interne ou exportées pendant ce même mois ; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne sucrière 1973/1974 peut être estimée à environ 52,1 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que la somme des remboursements peut donc être estimée à environ 90,6 millions d'unités de compte pour la campagne sucrière 1973/1974 ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que le montant de la cotisation est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles par la quantité prévisible de sucre qui sera écoulée pendant la campagne sucrière en cause et produite dans le cadre du quota maximum ; que ladite somme des remboursements prévisibles est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes sucrières précédentes ; que le solde des campagnes sucrières 1968/1969 à 1971/1972 s'élève à un montant positif de 2 352 270 unités de compte ; que le solde prévisible de la campagne sucrière 1972/1973 peut être évalué à un montant négatif de 501 000 unités de compte ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 442/70 prévoit que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que la quantité de sucre communautaire qui sera écoulée pendant la campagne sucrière 1973/1974 pour la consommation indigène ou pour l'exportation peut être estimée à environ 8,9 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc ; que le montant de la cotisation se chiffre donc à 0,994 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 10.
(6) JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1973/1974, le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 0,174 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

2. Pour la campagne sucrière 1973/1974, le montant de la cotisation visée à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 0,994 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI